

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 20/05/2025
ID : 071-217101054-20250520-0144_25-AR



Objet : arrêté portant sur la propreté des voies, l'entretien des espaces publics et l'affichage

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2, L2212-2-2
VU le Code pénal notamment son article R.610-5, R.634-2, L.131-13,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11, R.116-2,
VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 et L.1312-2,
VU le Code rural de la pêche maritime, notamment l'article L.211-24,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié successivement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU le règlement sanitaire départemental de 1979 modifié par arrêté préfectoral le 6 janvier 2004,
VU le règlement de voirie communal approuvé par délibération le 7 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène, qu'il y a lieu de solliciter la participation de chacun : propriétaires, gestionnaires de copropriétés, locataires ou usagers qui y vivent, travaillent ou circulent ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de taxe de balayage sur la commune de Charnay-lès-Mâcon et qu'il convient de réglementer le nettoyage de la voie publique ou privée ouverte à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, de réglementer le nettoyage de la voie publique ou privée ouverte à la circulation pour des raisons de sécurité publique et de commodité de passage, en fixant les obligations des riverains des voies publiques,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : le présent arrêté a pour objet d'organiser et réglementer la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire communal.

En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tout dépôt ou projection sur le domaine public (trottoirs, chaussées, caniveaux, places ou espaces verts) d'objets, substances ou détritiques de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de la commune de Charnay-lès-Mâcon.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

TITRE 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Article 2 : entretien des trottoirs

Outre le nettoyage de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs sur toute la largeur en droit à leur propriété, et/ou de leur clôture, de la limite de leur propriété jusqu'à la bordure externe du trottoir, inclus les caniveaux, incombe en toute saison et particulièrement lors de la chute des feuilles, aux riverains, propriétaires ou représentants qualifiés (locataires, gérants, gardiens, etc...) ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public.

Pour les voies ou espaces démunis de trottoirs matérialisés par une bordure, le nettoyage doit être assuré dans les mêmes conditions jusqu'au caniveau compris ou dans le cas d'espaces perméables sur une distance de 2 mètres à partir du pied de façade. Ce bon état est caractérisé par un sol sans souillure, sans détritiques et sans herbe.

Les saletés et déchets collectés lors du balayage doivent être ramassés et évacués en respectant les obligations et de la réglementation en vigueur.

Le désherbage des pieds de façade et/ou de leurs clôtures attenantes à la voie publique est à la charge du riverain. Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, l'usage d'herbicides ou tout autre produit phytosanitaire est strictement interdit.

Les balayures et les feuilles mortes (quelque soit la saison) devront être évacuées soigneusement et, en aucun cas, projetés sur la voie publique, dans les caniveaux et avaloirs des eaux pluviales, afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à la circulation routière et à l'évacuation des eaux.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autre est interdite sur les voies publiques ou ouvertes au public, notamment au pied des arbres ou dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Il est également interdit de procéder, sur le domaine public :

- au lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- à la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- à la vidange et au nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, camping-cars,
- au rinçage des citernes et appareils ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- au nettoyage de matériels de chantier tels que bétonnières, brouettes, outillages.

TITRE 3 : PÉRIODE HIVERNALE

Article 3 : au cours de la période hivernale, par temps de neige ou de verglas, les riverains des voies publiques sont tenus de dégager la neige, et au besoin gratter et casser la glace, sur toute la longueur du trottoir au droit de leur propriété, jusqu'à la bordure externe du trottoir. Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.

En cas de verglas, chaque riverain est tenu dans les mêmes conditions de traiter les trottoirs qui longent leur propriété.

Les neiges et glaces des surfaces traitées ne devront pas être jetées sur la voie publique mais entassées sur le bord des trottoirs de manière à laisser libre un cheminement piéton. S'il n'existe pas de trottoir, les grattages et balayages doivent se faire sur un espace suffisant à partir du mur de façade ou de clôture pour assurer le passage de tous les piétons dont les personnes à mobilité réduite.

Il est interdit de déposer dans les rues, sur les trottoirs ou accotements, les neiges et glaces provenant de l'intérieur des propriétés. De même, il est interdit d'obstruer les bouches d'égout, tampons de regards, bouches d'incendie, caniveaux, d'une manière générale toute plaque ou tampon situés sur la voie publique, de façon à assurer une bonne évacuation des eaux.

Les riverains pourront, si besoin, par temps de verglas, jeter du sable ou de la sciure de bois devant leurs façades, sur les trottoirs jusqu'au caniveau. Il est formellement interdit de répandre du sel aux abords et au pied des plantations et des arbres, ceci pouvant accroître le dépérissement des végétaux. Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Les opérations de dégagement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige.

TITRE 4 : ÉLIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

Article 4 : tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sur la voie publique, sont interdits.

Sont considérés comme dépôt sauvage toutes les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires,

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les récipients de collecte doivent être sortis fermés et rentrés dans les 24 heures qui précèdent ou suivent la collecte. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

TITRE 5 : INTERDICTION DE L'AFFICHAGE SAUVAGE

Article 5 : il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, exceptés aux emplacements réservés. Une autorisation municipale pourra être accordée exceptionnellement pour certaines manifestations.

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté sera sanctionné par le retrait immédiat des affiches ou panneaux non autorisés, par les agents de la commune.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le 20/05/2025

ID : 071-217101054-20250520-0144_25-AR



TITRE 6 : ANIMAUX

Article 6 : sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. L'accès des aires de jeux, bacs à sable, parc, terrains de sports, à savoir :

- terrains de sport de la Bâtie,
- terrains de football allée des écoliers et impasse de Champgrenon,
- parc de Champgrenon (impasse de Champgrenon),
- square Ambroise Paré
- parc Georges Sand,
- place du souvenir et de la paix,

leur est interdit. Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants.

Il est interdit d'abandonner ou de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique. Tout chat ou chien errant trouvé sur la voie publique pourra être conduit, sans délai à la fourrière gérée par la SPA. Les frais de capture de tout animal seront à la charge du propriétaire après paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé à 150,00 €. Ce montant est porté à 300 € en cas récidive.

Tous les chiens et chats doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, puce électronique, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture). Pour les chiens dits « de défense ou d'attaque », classés dans les catégories 1 et 2, ainsi que les chiens particulièrement agressifs, le port d'une muselière est obligatoire sur la voie publique. Les chiens de catégories 1 et 2 doivent être déclarés en mairie.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections. Il est fait obligation à toute personne accompagnée d'un chien sur la voie publique d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections. Il est fait obligation à toute personne accompagnée d'un chien de procéder immédiatement et par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne au sol.

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. Cette interdiction est également applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

TITRE 7 : ACTIVITÉS COMMERCIALES PROFESSIONNELLES

Article 7 : les commerces de restauration rapide, fixes ou mobiles, doivent mettre à disposition de leur clientèle et à leurs frais, des corbeilles et conteneurs sur le site d'implantation et ses abords. La responsabilité de ces commerces pourra être engagée en cas de dégradation des espaces publics notamment par des emballages de conditionnement ou de transports des denrées vendues à la clientèle. La gestion et l'entretien de ces corbeilles et conteneurs sont à la charge de leur propriétaire.

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté sera sanctionné par le retrait immédiat des affiches ou panneaux non autorisés par les agents de la commune.

TITRE 8 : FEU DE PLEIN AIR

Article 8 : est considéré comme « feu de plein air », toute combustion vive, avec ou sans flammes apparentes, effectuée hors d'une enceinte prévue à cet effet.

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu de plein air.

Le brûlage des déchets végétaux est interdit.

L'usage des barbecues mobiles ou transportables est interdit sur le domaine public sauf autorisation expresse de l'autorité municipale.

TITRE 9 : PLANTATIONS

Article 9 : les propriétaires riverains des voies publiques, des parcs et jardins de la commune devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public (voies communales, chemins ruraux, voies cyclables ou cheminements

piétons, places et parcs publics de stationnement, ...) ceci afin de permettre le passage des usagers sans gêne et sans risque.

Les plantations (arbres, arbustes, haies), les branches et les racines qui avancent sur le domaine public doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies (au droit de la limite de propriété).

Les arbres dont les branches sont susceptibles de toucher les réseaux des concessionnaires d'électricité, de communication, d'internet ou de téléphone, de masquer la signalisation routière ou l'éclairage public doivent être élagués par leurs propriétaires. Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Les produits de l'élagage ou de l'abattage des arbres devront être enlevés de la voie publique au fur et à mesure des travaux par les propriétaires, riverains ou leurs représentants;

Si les propriétaires ne font pas les élagages requis une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, le Maire pourra faire procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales pour garantir la sûreté et la commodité du passage.

Les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. La commune, en fonction de la nature et/ou de l'ampleur des travaux, pourra soit les réaliser par ses services, soit désigner une entreprise chargée de l'exécution.

TITRE 10 : SANCTIONS EN CAS D'INOBSERVATION

Article 10 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contraventions dressés par les agents de la police et transmis aux juridictions compétentes.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées par l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit le montant de l'amende encourue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Les infractions relatives aux déjections seront réprimées par l'article R.634-2 du code pénal qui prévoit que l'amende encourue relève des contraventions de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 euros.

Les infractions relatives au non-respect des règles d'implantation des arbres et des haies seront réprimées par l'article R.116-2 du code de la voirie routière qui prévoit que l'amende encourue relève des contraventions de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

TITRE 11 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 11 : les arrêtés n° 385/23 du 5 décembre 2023 portant sur l'entretien général des voies communales de la ville de Charnay-lès-Mâcon et n° 60/20 du 4 mars 2020 portant sur l'affichage sont abrogés.

Article 12 : le Maire, le Directeur général des services de la mairie, Directeur général adjoint en charge de l'aménagement et des infrastructures, le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le 19 MAI 2025

Le Maire
Christine Robin

